

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale aux constitutions révisées de certains cantons

du 18 juin 1987

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 6 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 25 mars 1987¹⁾,
arrête:

Article premier

La garantie fédérale est accordée:

1. Lucerne

Au paragraphe 26, 2^e alinéa, de la constitution cantonale accepté lors de la votation populaire du 7 décembre 1986;

2. Bâle-Ville

Au paragraphe 49 de la constitution cantonale accepté lors de la votation populaire du 28 septembre 1986;

3. Vaud

A l'article 19, 4^e alinéa, de la constitution cantonale accepté lors de la votation populaire du 28 septembre 1986.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

Conseil des Etats, 2 juin 1987

Le président: Dobler

La secrétaire: Huber

Conseil national, 18 juin 1987

Le président: Cevey

Le secrétaire: Koehler

31374 .

¹⁾ FF 1987 II 365

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale aux constitutions révisées de certains cantons du 18 juin 1987

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.06.1987
Date	
Data	
Seite	980-980
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 145

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.